UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Nom: Michel Prénom: Yoan

Professeur/Professeure: C. Chappuis / S. Marchand

Epreuve: Droit des obligations 6.0 Date: 29 mai 2019

2F

① Comment A doit-il procéder pour annuler le contrat ? Il faut vérifier qu'un contrat ait été conclu. Au sens des art. 1 + 19 CO, il faut qu'il y ait eu offre, acceptation, concordance, réciprocité entre les parties et que la prestation soit prévue. In casu, le contrat porte sur la vente d'un buste pour un prix de 600'000.- passé entre A et V. Le contrat est donc valablement conclu.
Quid d'une objection de A pour invalider le contrat ? A la lecture de l'ennoncé, il est clair qu'il y a un vice du consentement de A. En effet, x a volontairement caché un rapport d'expertise à A. On peut donc se pencher sur un dol au sens de l'art. 28 CO. La partie induite à contracter par le dol n'est pas obligée. Il est clair que x voulait à dessein tromper A, le dol est donc donné. L'objection est fondée, A pourra annuler le contrat.
Pour se faire, il doit déclarer sa volonté de résolution à l'autre partie au sens de l'art. 31 al. 1 CO. Il s'agit d'une manifestation de volonté unilatérale sujette à réception et non-formelle. De cette façon, le contrat sera invalidé.

② Au sens de l'art. 31 al. 1 CO, la déclaration d'invalidation doit intervenir dans un délai d'une année. Le délai commence à courir dès que le dol a été découvert au sens de l'art. 31 al. 2 CO. Donc A doit agir dans l'année qui suit sa découverte du rapport d'expertise précédant la vente.

③ Le dol mène à l'invalidation du contrat. Il s'agit d'une extinction ex tunc ce qui mène au retour des prestations échangées. A peut donc

faire valoire la restitution des 300'000 CHF sur la base des art. 62 ss CO.
Au sens de l'art. 62 al. 1 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution. Cela suppose donc un enrichissement et un appauvrissemet dans un rapport de connexité et sans cause légitime. In casu, X est enrichit de 300'000 CHF alors que A est appauvri de 300'000 CHF. Le contrat est annulable au sens des art. 28+31 CO, ce qui remplit la condition d'absence de cause. La prétention semble fondée.
X pourrait soulever l'objection du paiement volontaire de l'indu au sens de l'art. 63 al. 1 CO, mais A pourra contre objecter en soulevant son erreur issue du dol. Ainsi, A pourra obtenir la restitution des 300'000 CHF.

④ Au sens de l'art. 67 al. 1 CO, l'action en enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésé a eu connaissance de son droit, mais en tout cas dans les dix ans. A pourra donc agir dans un délai de un an dès son invalidation du contrat.

⑤ Au regard des circonstances, nous avons vu que l'invalidation du contrat entrainerait un effet ex tunc sur les prestations. Cela comprend donc les 300'000 CHF, mais aussi le boste que A doit restituer à X. Comme on se trouve donc dans un rapport de liquidation pour cause d'invalidation, X pourra soulever l'exceptio non adimpleti contractus au sens de l'art. 82 CO. De ce fait, X pourra s'opposer à la prétention de A si ce dernier ne restitue pas le boste.

⑥ La cession de créance est reglée aux art. 164 ss CO. Le créancier peut céder son droit sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire, art. 164 al. 1 CO. A n'aura pas besoin du consentement de X. Il

faut que sa créance soit cessible. In casu, rien ne laisse penser que ça ne soit pas le cas. La cession doit prendre la forme écrite au sens de l'art. 165 al. 1 CO, ce qui imposera une signature conformément à l'art. 13 CO. Bien que son consentement ne soit pas une condition, il faudra avertir X de la cession pour qu'il s'exécute auprès du cessionnaire au sens de l'art. 167 CO. A défaut d'avertissement, X pourr valablement se libérer en payant à A, le cédant. Au sens de l'art. 170 CO, les accessoires passeront au cessionnaire par la cession. Cela comporte notamment les garanties ou des clauses compromissoires. On peut encore mentionner que X pourra faire valoir ses exeptions et objections contre le cessionnaire au sens de l'art. 169 al. 1 CO. L'opposabilité vaudra dès la connaissance de la cession.

⑦ Au sens de l'art. 171 al. 1 CO, si la cession a lieu à titre onéreux, le cédant est garant de l'existence de la créance au moment du transfert. Cela comprend également les frais de cession ainsi que les éventuels frais de poursuite contre le débiteur au sens de l'art. 173 al. 1 CO. Il s'agit de garanties légales. Toutefois, le cédant ne répond pas de la solvabilité du débiteur, sauf s'il s'y est engagé, art. 171 al. 2 CO. Cela relève de la liberté contractuelle. In casu, rien ne nous indique que A se soit porté garant de la solvabilité de X. Ainsi, il ne répondra pas de cette garantie.

⑧ Sachant que le contrat sera très probablement invalidé par A, il ne pourra plus agir sur la base des art. 97ss CO. En revanche, il pourra agir en responsabilité pour acte illicite au sens des art. 41ss CO. Au sens de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Il faut tout d'abord un acte illicite. A subit une atteinte à des intérêt purement économique. Il faut donc construire une illicéité de comportement

Pour cela, il faut une violation d'une règle ayant pour but la protection des intérêts. En l'espèce, x cache volontairement une information importante à A. de sorte qu'il viole la bonne foi commerciale. Il y a donc un acte illicite. Il faut ensuite un dommage. S'agissant d'un dommage matériel, il faut appliquer la théorie de la différence entre le patrimoine effectif et hypothétique. In casu, si le contrat n'avait pas été conclu, A aurait toujours 600'000 CHF en sa possession. Mais il n'a plus que 300'000 CHF. Il subit donc un dommage de 300'000 CHF. Mais c'est sans compter une possible restitution des prestations. Si la restitution intervient, A récuperera ses 300'000 CHF. Il pourrait y avoir d'éventuels frais de transport ou autre. Mais si on admet que la restitution n'est pas encore intervenue, alors A subit bien un dommage. Il faut ensuite un lien de causalité naturelle et adéquate. In casu, c'est bien l'acte illicite de X qui a mené à la diminution patrimoniale de A. Finalement, il faut une faute. In casu, x a agit volontairement donc pas de problèmes. A l'exception d'un éventuel facteur de réduction de l'indemnité ou d'une limitation de la responsabilité contractuelle, A pourra se faire indemniser de son dommage.

⑨ Au sens de l'art. 31 al. 3 CO, la ratification d'un contrat entaché de dol ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée n'implique pas nécessairement la renonciation au droit de demander des dommages-intérêts. Donc si A ne renonce pas au contrat il pourra tout de même faire valoir des dommages-intérêts, mais cette fois-ci sur la base des art. 97ss CO sachant que le contrat ne sera par invalidé.

⑩ S'il agit sur la base de l'art. 41 CO pour acte illicite, la prescription de l'art. 60 CO s'applique. Délai relatif de un ans dès la connaissance du dommage et délai absolu de dix ans dès le jour où l'acte dommageable s'est produit. S'il agit sur la base des art. 97ss CO, la prescription de l'art. 127 CO est applicable. Délai de dix ans, dès que la créance

60 al 1 CO

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Nom: Michel Prénom: Yoan

Professeur/Professeure: C. Chappuis / S. Marchand

Epreuve: Droit des obligations Date: 29 mai 2017

est devenue exigible, art. 130 CO. Donc le délai sera plus court avec l'acte illicite. Il aura un an à compter du moment où il a eu connaissance de l'expertise qui date le buste à la fin du XVIIsiècle, et en tout cas dans les dix ans après que X lui ait caché l'existence d'une première expertise. Pour la responsabilité contractuelle, il aura dix ans dès que son action sera fondée.